

CHAMBRE DES RECOURS

Arrêt du 4 décembre 2009

Présidence de M. COLOMBINI, président
Juges : MM. F. Meylan et Creux
Greffier : M. d'Eggis

* * * * *

Art. 94, 158 CPC; 1 TJFC

La Chambre des recours du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper du recours interjeté par **A.Z.**_____ et par **B.Z.**_____, tous deux à Yverdon-les-Bains, demandeurs, contre le prononcé rendu le 23 septembre 2009 par la Présidente du Tribunal des baux dans la cause divisant les recourants d'avec **B.**_____, à Cheyres, et **E.**_____, à Yverdon-les-Bains, défendeurs.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

En fait :

A. Par prononcé du 23 septembre 2009, la Présidente du Tribunal des baux a arrêté à 750 fr. les frais de justice à la charge de B._____ et à 750 fr. ceux de A.Z._____ (I), sans allouer de dépens (II).

Cette décision se fonde sur les faits suivants :

Par requête déposée le 15 juillet 2009 devant le Tribunal des baux, B._____ a ouvert action contre A.Z._____ au sujet d'un bail à loyer pour locaux commerciaux.

Dans leur détermination déposée le 7 août 2009 devant le Tribunal des baux, A.Z._____ et B.Z._____ ont conclu au rejet de l'action intentée par B._____ et pris des conclusions reconventionnelles contre ce dernier.

Par requête déposée le 7 août 2009 devant le Tribunal des baux (après qu'une requête du 28 mars 2009, complétée le 15 avril 2009, eut été renvoyée le 11 mai 2009 devant la Commission de conciliation), A.Z._____ a ouvert action contre E._____.

A l'audience du 24 août 2009, le Tribunal des baux a ordonné la jonction des causes. Une transaction passée entre les parties a mis un terme au litige (VII), en prévoyant notamment que chacune des parties gardait ses frais et renonçait à l'allocation de dépens (VIII).

Le Tribunal des baux a pris acte de la transaction le même jour pour valoir jugement définitif et exécutoire et a déclaré les causes divisant les parties rayées du rôle, sous réserve d'une décision à intervenir sur les frais.

B. A.Z._____ et B.Z._____ ont recouru contre ce prononcé, en concluant que les frais de justice soient partagés en trois, à savoir entre B._____, A.Z._____ et E._____ afin de "rétablir une répartition juste de ces frais".

En droit :

1. On peut douter qu'en l'espèce, il s'agisse d'un recours sur les dépens, théoriquement possible en cas de transaction (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 1 ad art. 94 CPC, p. 186, et n. 4 ad art. 158 CPC, p. 289). En effet, la transaction passée entre les parties au procès devant le Tribunal des baux prévoit la renonciation à l'allocation de dépens et admet que chaque partie garde ses frais. Le prononcé a arrêté les frais pour chaque partie, sans allouer de dépens, ce qu'il précise du reste au chiffre II de son dispositif. Le premier juge a calculé les frais effectifs, en application des dispositions de la LTB (loi sur le Tribunal des baux, RSV 173.655) et du TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5), puis les a mis à la charge de chacune des parties qui a procédé devant le Tribunal des baux. L'intimé E._____ n'avait pas encore procédé sur la requête introduite contre lui le 7 août 2009 par les recourants, si bien qu'il n'y avait pas lieu de mettre des frais de justice à sa charge.

Le recourant demande que les frais soient "partagés en trois". Ce faisant, il aimerait que E._____ participe d'une certaine manière à ses propres frais de justice. Or, il n'est pas habilité à formuler une telle conclusion, dans la mesure où il a, dans la transaction, expressément renoncé à l'allocation de dépens. Il en va de même de son épouse B.Z._____, qui n'a de toute manière pas qualité pour recourir faute d'un intérêt juridique, puisqu'elle n'est chargée d'aucuns frais. Pour le surplus, le recourant ne conteste pas la quotité des frais retenus par le premier juge dans le prononcé attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable.

2. En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable et le prononcé maintenu.

Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux (art. 5 al. 1 TFJC), sont arrêtés à 150 fr. (art. 232 TFJC).

Par ces motifs,
la Chambre des recours du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
en application de l'art. 465 al. 1 CPC,
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est irrecevable.
- II.** Le prononcé est maintenu.
- III.** Les frais de deuxième instance des recourants A.Z. _____ et B.Z. _____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 150 fr. (cent cinquante francs).
- IV.** L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du 4 décembre 2009

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- M. et Mme A.Z. _____ et B.Z. _____,
- M. B. _____,
- M. E. _____.

La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 750 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal des baux.

Le greffier :